

Frédéric II, Roi-philosophe et législateur

Anne BAILLOT

Chercheuse à l'Université Humboldt de Berlin

Brunhilde WEHINGER

Professeur à l'Université de Potsdam

RESUME. — Cet article présente la philosophie du droit de Frédéric II de Prusse (1712-1786, régnant à partir de 1740). Il développe sa conception de la fonction judiciaire du souverain présentée dans *l'Antimachiavel*, ainsi que les fondements de ses propositions de réforme législative. En mettant en regard son activité de législateur et ses principes philosophiques, nous retraçons ses affinités avec la pensée de Montesquieu, et plus généralement la façon dont il se pose en digne représentant des Lumières, notamment sur des questions comme l'avortement ou la torture.

Mots-clés : Frédéric II, Montesquieu, Lumières, avortement, torture

S'il est vrai que la pensée des Lumières a constitué une impulsion majeure dans l'institution progressive de l'État de droit en Europe, c'est cependant le plus souvent au titre de l'entreprise intellectuelle d'établissement d'une pensée moderne du droit. Le philosophe du droit et le législateur sont demeurés, le plus souvent, deux entités distinctes, même dans le cas de penseurs appelés à exercer une fonction de proche conseil auprès d'un souverain. La position de Frédéric II de Prusse (1712-1786) a ceci d'intéressant que celui-ci réunit en la même personne – celle du souverain – le penseur et le législateur.

Dès sa jeunesse, le dauphin de Prusse s'attache à se constituer une solide culture francophone. La littérature et la philosophie des Lumières figurent en bonne place parmi ses centres d'intérêt, et il les cultive dans ses correspondances avec les figures de proue du mouvement – en premier lieu Voltaire, qui séjourne à Potsdam au début des années 1750. Il connaît les parutions les plus récentes, dont il est tenu au courant par ses agents littéraires postés dans les grandes villes européennes. Pour les sujets qui l'intéressent, il est au cœur des débats : ses diverses bibliothèques regorgent d'éditions et rééditions des ouvrages d'actualité. Il possède ainsi pas moins de six éditions différentes de *De l'esprit des lois* (1748) de Montesquieu, et une édition de 1750 de la *défense de l'Esprit des lois* publiée par l'auteur en réponse aux attaques dont il avait été la

cible dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*.¹ Dans les textes philosophiques qu'il rédige au cours de son règne (1740-1786), Frédéric fait souvent écho à l'ouvrage de Montesquieu.²

L'entreprise de philosophie du droit de Frédéric – avant tout regard critique sur le monde – n'est certes en rien comparable à la démarche systématique de Montesquieu. Elle tient essentiellement dans quelques passages de la *Réfutation du Prince de Machiavel* de 1740 (plus connue sous le titre que lui donna Voltaire lors de la première publication : *Antimachiavel*³) et dans la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* de 1749. La conception du premier texte est antérieure à son accession au pouvoir, le second est élaboré alors qu'il a une dizaine d'années d'expérience de règne derrière lui. L'un et l'autre sont de sa main propre, et rédigés en français.

Dans ces deux textes, on voit l'intérêt de Frédéric pour le droit évoluer avec sa pratique du pouvoir. L'*Antimachiavel* dépeint un prince « juge de ses peuples » idéal, la *Dissertation* propose des réformes législatives. De l'un à l'autre texte, c'est aussi la façon dont Frédéric conçoit sa double présence sur la scène publique qui est en jeu, comme philosophe (les deux ouvrages ont été publiés de son vivant) et comme souverain : comme roi-philosophe. En tant que législateur, comme en tant que responsable politique ou militaire, il

1 Bogdan Krieger a répertorié, à la fin du XIX^e siècle, les ouvrages figurant dans les diverses bibliothèques de Frédéric (chacune de ses résidences, que ce soit à Potsdam ou à Berlin, était dotée d'une bibliothèque. Les ouvrages de prédilection du souverain figuraient dans plusieurs d'entre elles) : B. Krieger, « Gesamtkatalog der Bibliotheken Friedrichs des Großen », in du même, *Friedrich der Große und seine Bücher*, Berlin/Leipzig 1914, p. 129-181.

2 Il faut attendre une lettre à Darget d'avril 1753 pour avoir la confirmation que Frédéric a bien lu l'*Esprit des lois* : lors de la rédaction de la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois*, cette lecture n'est pas encore avérée. Sur le rapport et les relations entre Frédéric et Montesquieu, cf. Detlef Merten, « Friedrich der Große und Montesquieu. Von den Anfängen des Rechtsstaates im 18. Jahrhundert », in W. Blümel et al. (éd.), *Verwaltung im Rechtsstaat*, Cologne 1987, p. 187-208.

3 Ce texte a été rédigé par Frédéric entre le printemps 1739 et débuts 1740. On peut reconstituer la genèse de sa conception dans la correspondance entre Frédéric et Voltaire, auquel ce dernier confia la tâche de mettre la dernière main rédactionnelle et de veiller à une publication anonyme. Les modifications apportées par Voltaire ne plurent pas à Frédéric, qui se désolidarisa des deux premières éditions supervisées par Voltaire, et parues sous le titre *Antimachiavel*. Ces éditions n'ont pas été suivies de l'édition « revue » envisagée un temps par Frédéric, et ce titre est donc celui sous lequel le texte est le plus connu ; nous le conserverons pour cette raison dans le corps de notre texte. Le texte auquel nous faisons référence ici est celui, original, de Frédéric (dans la mesure où nous disposons des manuscrits), et non celui revu par Voltaire ; nous y renverrons donc en note sous le titre *Réfutation du prince du Machiavel*. Il figure dans l'édition de J.D.E. Preuss (*Ceuvres de Frédéric le Grand*, Berlin 1848, t. VIII, p. 163-299), que nous avons actualisée, grâce à des manuscrits retrouvés depuis, dans notre édition bilingue *Friedrich der Große – Potsdamer Ausgabe / Frédéric le Grand – Édition de Potsdam* (édité par A. Baillet, G. Lottes et B. Wehinger), ici vol. VI, *Philosophische Schriften / Œuvres philosophiques*, éd. par A. Baillet et B. Wehinger, trad. allemande de B. Wehinger, Berlin 2007 (par la suite : PA VI). Pour plus de détail sur la genèse de l'*Antimachiavel*, voir notre commentaire, *ibid.*, p. 419. Nous renvoyons également, pour une approche exhaustive de la question, à l'édition historico-critique des diverses versions par W. Bahner et H. Bergmann dans les *Ceuvres complètes de Voltaire*, Oxford 1996, vol. 19.

entend rester un digne représentant des Lumières. Mais la mise en adéquation de la pratique du pouvoir avec sa théorie n'est guère chose facile. Ces pages ont pour intention de mettre en évidence les tensions qui lui sont inhérentes et la façon dont Frédéric aborde ces contradictions tout en réussissant la gageure de maintenir, en effet, sa posture de roi-philosophe – ou plutôt, de philosophe-roi.

La première partie est centrée sur l'*Antimachiavel* et la définition des qualités du souverain comme instance judiciaire, en insistant sur la dimension éthique d'un propos considéré comme programmatique par l'Europe savante à l'heure de l'accession au trône de l'auteur⁴. La seconde partie analyse plus précisément les propositions de réformes législatives faites dans la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois*, et à quelles mesures concrètes prises en Prusse elles correspondent.

I. — LE PRINCE COMME INSTANCE JUDICATIVE : JUSTICE, VERTU, EQUITE

La fonction judiciaire du souverain est, pour Frédéric, centrale :

« Les princes sont nés juges des peuples, c'est de la justice qu'ils tirent leur grandeur ; ils ne doivent donc jamais renier le fondement de leur puissance et l'origine de leur institution. »⁵

Dans l'*Antimachiavel*, il aborde cette question de manière très générale. L'aspect éthique prime sur l'aspect juridique : il s'agit avant tout de définir ce qui caractérise un bon prince, et ce qui le distingue d'un mauvais. Si le propos n'est pas en lui-même radicalement neuf, il n'en demeure pas moins épistémologiquement original. Frédéric, qui n'a pas encore accédé au trône au moment où il rédige l'ouvrage, entend définir les droits et les devoirs moraux des princes. Autrement dit, il dispense ses conseils non pas à ses sujets, ni même à ses pairs, mais à des souverains vis-à-vis desquels il se trouve en position de relative infériorité politique. Mais en se positionnant au premier chef comme philosophe (notamment par l'anonymat officiel de la publication)⁶, il entend

⁴ Cf., en ce sens, le poème de Voltaire « Au roi de Prusse sur son avènement au trône » : « Enfin voici le jour le plus beau de ma vie, / Que le monde attendait et que vous seul craignez, / Le grand jour où la terre est par vous embellie. / Le jour où vous régnerez. [...] / La vérité renaît, l'erreur s'évanouit, / La terre élève au ciel une voix libre et pure ; / Et le ciel applaudit. [...] / Un philosophe règne : ah ! Le siècle où nous sommes / Le désire sans doute, et n'osait l'espérer ; / Mon prince a mérité de gouverner les hommes : / Il sait les éclairer. » (*Œuvres complètes de Voltaire / Complete Works of Voltaire*, ed. Th. Bestermann et al., Oxford) ; Voltaire, « Au roi de Prusse, sur son avènement au trône », in *Shorter verse of 1739-1741*, Critical edition by Ralph A. Nablo, in *Les œuvres complètes de Voltaire 20 A : Writings of 1739-1741*, Nicholas Cronk (ed.), Oxford 2003, p. 531-536.

⁵ Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 66).

⁶ L'anonymat souhaité par Frédéric fut *de facto* rapidement éventé, notamment à cause de la formulation de l'introduction de Voltaire aux premières éditions de l'*Antimachiavel*. Celui-ci avait déjà mentionné, dans sa correspondance antérieure, être en train de préparer pour

s'abstraire de la hiérarchie politique et sociale qui l'environne. Tout l'intérêt du texte réside précisément dans cette ambiguïté du lieu du discours éthique, à la fois en plein dans la réalité politique et abstrait de celle-ci.

Le philosophe Frédéric est avant tout critique : aussi n'est-il pas surprenant que la partie la plus frappante de son discours soit la virulence de la réfutation en tant que telle. Il reproche à Machiavel de proposer une figure de prince à l'éthicité douteuse⁷ en préconisant comme seule valeur morale l'intérêt particulier :

« L'intérêt est le mot de l'énigme de ce système politique ; c'est le tourbillon de Descartes, c'est la gravitation de Newton. Selon Machiavel, l'intérêt est l'âme de ce monde, tout doit s'y plier, jusqu'aux passions mêmes. »⁸

Le cœur de l'argument de l'*Antimachiavel* consiste à avancer qu'un souverain guidé par une philosophie de l'intérêt particulier ne peut se maintenir en position de force. Selon Frédéric, celle-ci se dénonce de fait d'elle-même⁹. Au-delà de la rhétorique ampoulée des moments réfutatoires – qui témoigne de la passion que le jeune dauphin met dans son ouvrage – les implications d'une telle position ne sont pas innocentes. Frédéric s'inscrit dans la lignée de la pensée des Lumières et dénonce la pratique du pouvoir absolu comme précaire et dangereuse. Selon lui, en l'absence de bonté altruiste, le souverain s'expose à l'arbitraire de plus égoïste que lui¹⁰, c'est-à-dire qu'il met en danger sa propre vie.

Mais il n'y a pas que le bien-être du souverain qui soit en jeu. La critique porte aussi sur les déséquilibres auxquels le pouvoir, exercé par un souverain obéissant à ce principe, expose l'État dans son ensemble. Frédéric lie étroitement la notion d'intérêt (particulier) au droit de vie et de mort dont disposent les souverains, une préoccupation centrale.

l'édition un ouvrage de la main du dauphin de Prusse. Dès la parution, le monde savant se fit un jeu de deviner l'identité de l'auteur, certains refusant de croire qu'un souverain puisse commettre un tel texte, et préférant voir en Voltaire lui-même son auteur.

7 Nous ne reviendrons pas ici sur les erreurs de lectures faites par Frédéric dans son interprétation de Machiavel : une partie d'entre elles est imputable à la traduction qu'il utilise ; une autre à la ferveur avec laquelle il poursuit son objectif de critique, qui le pousse vers une lecture sélective. Cette façon de s'appuyer sur une lecture pour, à travers sa critique, faire valoir ses idées personnelles, constitue la clef de voûte de la pratique philosophique de Frédéric (cf. aussi par exemple son *Examen de l'essai sur les préjugés* et son *Examen critique du système de la nature*, où il attaque d'Holbach).

8 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 152).

9 Cf. Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* : «... on peut confondre Machiavel par lui-même, par cet intérêt, l'âme de son livre, ce dieu de la politique et du crime, le seul dieu qu'il adore. » (PA VI, p. 74, mais aussi par exemple p. 90 et p. 92)

10 Cf. tout le chapitre 7 de la *Réfutation du Prince de Machiavel*, qui retrace en exemple la carrière de César Borgia, et en particulier sa conclusion : « Il se réfugia chez le roi de Navarre en Espagne, où il périt par une de ces trahisons dont il avait tant fait d'usage pendant le cours de sa vie. [...] tant de dangers personnels, tant de situations fâcheuses, tant de cas embarrassants dont Borgia se tira avec bonheur, ne servirent de rien à sa fortune, et rendirent sa chute plus grande et plus remarquable. » (PA VI, p. 94)

« [Suivre les préceptes de Machiavel, c'est] fouler aux pieds tout ce qu'il y a de saint et de sacré dans le monde ; c'est renverser, de toutes les lois, celles que les hommes doivent le plus respecter ; c'est ouvrir à l'intérêt le chemin à toutes les violences et à tous les crimes ; c'est approuver le meurtre, la trahison, l'assassinat, et ce qu'il y a de plus détestable dans l'univers. »¹¹

Nous ne sommes plus là dans le registre de la critique directe, mais d'ores et déjà dans une logique judiciaire et, *in fine*, législative. La vie érigée en valeur morale ouvre la voie à l'énonciation d'un principe fondamental pour les souverains dans leur fonction judiciaire autant que politique :

« Les bons princes regardent ce pouvoir non limité de la vie de leurs sujets comme le poids le plus pesant de leur couronne. Ils savent qu'ils sont hommes comme ceux sur lesquels ils doivent juger. Ils savent que des torts, des injustices, des injures peuvent se réparer dans le monde, mais qu'un arrêt de mort précipité est un mal irréparable. [...] Ce n'est donc pas sans la plus grande nécessité qu'un prince doit attenter à la vie de ses sujets ; c'est donc sur quoi il doit être le plus circonspect et le plus scrupuleux. »¹²

Alors qu'il insiste ici sur l'égalité entre les hommes (le prince « est homme comme ceux sur lesquels il doit juger »), c'est pourtant bien le propos de Frédéric que de souligner la singularité de la position du souverain, et notamment sa nécessaire exemplarité. Paraphrasant Jean le Bon, il déclare par exemple dans le chapitre 18 :

« S'il n'y avait plus d'honneur et de vertu dans le monde, dit un historien, ce serait chez les princes qu'on en devrait retrouver les traces. »¹³

Il exprime à plusieurs reprises sa confiance en la vertu humaine – un élément caractéristique de sa pensée de jeunesse.¹⁴ Il peut dès lors l'élever en principe moral pour le prince¹⁵. La *prudentia*, la *sapientia* et la *circumspectio*

11 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 60).

12 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 164).

13 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 174) ; voir aussi le commentaire sur ce passage *ibid.*, p. 449.

14 Ainsi dans la *Réfutation du Prince de Machiavel* : « Quand même donc il n'y aurait point de justice sur la terre, et point de Divinité aux cieux, il faudrait d'autant plus que les hommes fussent vertueux, puisque la vertu les unit et leur est absolument nécessaire pour leur conservation, et que le crime ne peut que les rendre infortunés et les détruire. » (PA VI, p. 102) ; également « S'il n'y avait que le crime dans le monde, il détruirait le genre humain ; il n'y a pas de sûreté pour les hommes sans la vertu » (*ibid.*, p. 60). Dès la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois*, Frédéric ne semble plus si certain que la vertu est inhérente au genre humain : « On publia donc des lois, et l'on créa des magistrats pour les faire observer. Tant est grande la dépravation du cœur humain que, pour vivre en paix et heureux, on fut obligé de l'y contraindre par la puissance des lois. » (PA VI, p. 262)

15 Il souligne toutefois la difficulté à la saisir de manière univoque : « La valeur et l'adresse se trouvent également chez les voleurs de grand chemin et chez les héros. [...] L'un reçoit des lauriers pour prix de ses violences, l'autre est puni du dernier supplice. Nous ne jugeons jamais les

sont présentées comme les qualités essentielles à la mise en œuvre, chez le prince, de la vertu qui lui permettra de répondre à cette exigence présentée comme centrale : le meilleur exercice possible du droit de vie et de mort :

« Le dépôt le plus précieux qui soit confié entre les mains des princes, c'est la vie de leurs sujets. Leur charge leur donne le pouvoir de condamner à mort ou de pardonner aux coupables ; ils sont les arbitres suprêmes de la justice.[...] Mais qu'un pouvoir aussi absolu demande de circonspection, de prudence et de sagesse pour n'en point abuser ! »¹⁶

À celles-ci s'ajoute une autre vertu cardinale, la *justitia*, que Frédéric invoque à de multiples reprises sous le terme d'équité¹⁷:

« Comparez le prince de M. de Fénelon avec celui de Machiavel : vous verrez dans l'un le caractère d'un honnête homme, de la bonté, de la justice, de l'équité, toutes les vertus, en un mot, poussées à un degré éminent.[...] »¹⁸

L'enjeu lié aux qualités du prince comme juge (et singulièrement comme juge de la vie de ses sujets) n'a pas qu'une valeur éthique. La proximité entre la *Réfutation du Prince de Machiavel* de 1740 et la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* de 1749 est, sur ce point précis, la plus grande. Dans un texte comme dans l'autre, Frédéric revient longuement sur le cheminement historique qui fait des princes les juges de leur peuple. Ce point constitue une critique radicale de l'ouvrage de Machiavel et est abordé dès le premier chapitre de l'*Antimachiavel* :

« Machiavel aurait, ce me semble, mieux fait [...] de discuter les raisons qui ont pu engager des hommes libres à se donner des maîtres. [...] ayant trouvé nécessaire pour leur repos et leur conservation d'avoir des juges pour régler leurs différends, des protecteurs pour les maintenir contre leurs ennemis dans la possession de leurs biens, des souverains pour réunir tous leurs différents intérêts en un seul intérêt commun, avaient choisi, d'entre eux, ceux qu'ils avaient cru les plus sages, les plus équitables, les plus désintéressés, les plus vaillants, pour les gouverner et

choses par leur juste valeur, une infinité de nuages nous éblouissent, nous admirons dans les uns ce que nous blâmons dans les autres [...] » (PA VI, p. 82). La vertu est également un rempart contre la flatterie : « Il se trouve cependant des princes d'une vertu assez mâle pour mépriser cette sorte de flatterie. Ils ont assez de pénétration pour apercevoir le serpent venimeux qui rampe sous les fleurs et, nés ennemis du mensonge, ils ne le souffrent pas même en ce qui peut plaire à leur amour-propre, et en ce qui caresse le plus leur vanité. » (PA VI, p. 222)

¹⁶ Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 164).

¹⁷ Par exemple dans les contextes suivants de la *Réfutation du Prince de Machiavel* : « [un conquérant] ne peut acquérir de la gloire que lorsqu'il emploie ses talents pour soutenir l'équité et lorsqu'il devient conquérant par nécessité, et non par tempérament. » (PA VI, p. 58) ; « Des actions injustes et mauvaises ne se font qu'à son insu, et son bon cœur l'excite à procurer à tous les peuples de sa domination tout le bonheur que l'état dans lequel ils sont peut comporter » (*ibid.*, p. 160 ; également en ce sens p. 166).

¹⁸ Frédéric, *Réfutation du prince de Machiavel* (PA VI, p. 84). Sur l'influence du *Télémaque* dans la *Réfutation du Prince de Machiavel*, voir notre analyse PA VI, p. 433.

pour prendre sur soi le fardeau pénible de toutes leurs affaires. C'est donc la justice [...] qui doit faire le principal objet d'un souverain [...] »¹⁹

La fonction politique est en ce sens secondaire par rapport à la fonction judiciaire du souverain.²⁰

Si le prince est juge de ses peuples, à quelle justice obéit-il lui-même ? Frédéric définit la justice interprétative par une méta-équité dont l'application réside dans l'exercice de guerres justes :

« Comme il n'y a point de tribunaux supérieurs aux rois, et nul magistrat qui ait le pouvoir de juger leurs différends, ils sont obligés de maintenir eux-mêmes les droits et les prétentions que d'autres veulent leur contester, et de plaider les armes à la main pour que les combats décident de la validité de leurs raisons. C'est donc pour maintenir l'équité dans le monde et pour éviter l'esclavage que ces sortes de guerre se font, ce qui en rend l'usage sacré, et d'une utilité indispensable. »²¹

L'idéalisme des positions de l'*Antimachiavel* est manifeste ; il n'échappe pas d'ailleurs à son auteur lui-même²². On ne s'étonnera donc pas que, dix années d'exercice du pouvoir plus tard, la problématique qui préoccupe le roi de Prusse soit moins la définition des vertus cardinales d'un prince digne de Fénelon que la détermination des améliorations à apporter à la législation prussienne pour lui permettre de ne pas être tout à fait indigne de celui-ci :

« Un corps de lois parfaites serait le chef-d'œuvre de l'esprit humain dans ce qui regarde la politique du gouvernement. On y remarquerait une unité de dessein et des règles si exactes et si proportionnées qu'un État conduit par ces lois ressemblerait à une montre dont tous les ressorts ont été faits pour le même but. On y trouverait une connaissance profonde du cœur humain et du génie de la nation. Les châtimens seraient tempérés, de sorte qu'en maintenant les bonnes mœurs, ils ne seraient ni légers ni rigoureux. Des ordonnances claires et précises ne donneraient jamais lieu au litige ; elles consisteraient dans un choix exquis de tout ce que les lois civiles ont eu de meilleur, et dans une application ingénieuse et simple de ces lois aux usages de la nation. Tout

19 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 50). On trouve en effet un argument similaire dans la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* : « Ce sont ces considérations qui nous obligent d'entrer ici en quelques détails sur l'histoire même de lois, et sur la manière dont elles se sont établies dans les pays les plus policés. Il paraît probable que les pères de famille ont été les premiers législateurs : le besoin d'établir l'ordre dans leurs maisons les obligea sans doute à faire des lois domestiques. Depuis ces premiers temps, et lorsque les hommes commencèrent à se rassembler dans des villes, les lois de ces juridictions particulières se trouvèrent insuffisantes pour une société plus nombreuse. » (*ibid.*, p. 262).

20 Cf. Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* : « J'ai dit plus haut que le premier devoir d'un prince était l'administration de la justice ; j'ajoute ici que le second [...] est la protection et la défense de ses États. » (PA VI, p. 148).

21 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 252).

22 Cf. par exemple la fin du chapitre 25 de la *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 242).

serait prévu, tout serait combiné, et rien ne serait sujet à des inconvénients. Mais les choses parfaites ne sont pas du ressort de l'humanité. »²³

II. — REFORMER LA LEGISLATION, MAIS COMMENT ?

Contrairement à la plupart de ses textes, Frédéric a voulu faire connaître au public sa *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois*. Il la fit lire le 22 janvier 1750 lors de la séance publique de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Berlin, qui la publia peu après.²⁴

La *Dissertation* comporte deux parties. La première consiste en un historique très ramassé de l'histoire de la législation depuis l'Antiquité, en commençant par Osiris²⁵, et en remontant jusqu'à l'époque contemporaine de l'auteur après avoir détaillé les législations grecques et, surtout, romaine. Pour Frédéric,

« ceux qui veulent acquérir une connaissance exacte de la manière dont il faut établir ou abroger les lois ne la peuvent puiser que dans l'histoire. »²⁶

On peut retracer dans cette partie, à l'aide des indications bibliographiques marginales, l'importance de trois auteurs majeurs : l'historiographe Rollin pour l'Antiquité grecque, Montesquieu et les *Considérations sur les causes et la grandeur des Romains et de leur décadence* dans son analyse du monde romain, et Thoyras pour les références à l'histoire anglaise²⁷.

Pour autant, la partie historique répond aussi à une exigence philosophique. Une bonne législation se reconnaît pour Frédéric à ce qu'elle parvient à survivre à travers les âges²⁸. Il s'agit ainsi de démontrer que les législations

23 Frédéric, *Réfutation du Prince de Machiavel* (PA VI, p. 286).

24 La *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* est parue dans l'*Histoire de l'Académie, Année 1749*, Berlin 1751. On la trouvait déjà précédemment dans les *Ceuvres du Philosophe de Sans-Souci*. Au donjon du château. Avec privilège d'Apollon, t. III, 1750. Une réédition eut lieu en 1767, chez Chrétien-Frédéric Voss à Berlin.

25 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, P. 264 et s.).

26 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 262).

27 Rollin fut l'un des initiateurs du renouveau des études grecques ; il est la grande autorité en matière d'histoire ancienne dans la première moitié du XVIII^e siècle. Frédéric était en contact épistolaire avec lui. Ses lettres permettent de retracer la lecture intensive qu'il fit des œuvres de son correspondant, dont il possédait de multiples éditions (cf. B. Krieger, note 1). Cf. la *Correspondance de Frédéric avec Rollin*, in *Ceuvres de Frédéric le Grand*, t. XVI, p. 229-246. L'*Histoire de l'Angleterre* de Paul Rapin de Thoyras (1661-1725), 1^{re} éd. La Haye 1724-35, 13 vol., constitue pour l'historiographie des Lumières un ouvrage de référence. Thoyras était calviniste et dut quitter la France après l'abolition de l'édit de Nantes (1685). Il émigra alors en Angleterre.

28 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* : « Ces lois se sont trouvées si admirables qu'après la destruction de l'empire, elles ont été embrassées par les peuples les plus policés, qui en ont fait la base de leur jurisprudence. » (PA VI, p. 276). Il

évoluent de manière à tendre vers un progrès général, vers la conservation du meilleur et l'affirmation de la raison :

« Nous y voyons que toutes les nations ont eu des lois particulières, que ces lois ont été établies successivement, et qu'il a fallu toujours beaucoup de temps aux hommes pour parvenir à quelque chose de raisonnable. »²⁹

L'affirmation du progrès et de l'importance de la raison fait là encore écho à l'*Esprit des lois*, et notamment au livre I : « La loi, en général, est la raison humaine. »³⁰

Bien qu'il mette en avant un effort pour ainsi dire commun à l'ensemble de l'humanité pour parvenir à un âge de raison de l'exercice du droit, Frédéric fait de la prise en compte du particularisme de chaque culture le critère d'adéquation principal entre les lois et leur application. Le législateur est celui qui est capable de transcender son peuple pour définir ce qui fera son bonheur :

« Nous [...] voyons que les législateurs dont les lois ont subsisté le plus longtemps ont été ceux qui ont eu pour but le bonheur public, et qui ont le mieux connu le génie du peuple dont ils réglaient le gouvernement. »³¹

Ainsi, une bonne législation correspond au « génie » du peuple³². Elle est en accord avec sa situation géographique³³ et avec son système politique³⁴ : la proximité avec la pensée de Montesquieu est ici encore particulièrement nette.

Cette plasticité dans l'espace, le temps, le climat, a pourtant ses limites. Autant dans l'*Antimachiavel* que dans la *Dissertation*, Frédéric souligne avec emphase la supériorité radicale du système monarchique sur la république³⁵,

insiste sur l'idée qu'une bonne législation est une législation qui a fait ses preuves à l'épreuve du temps et de l'expérience – au-delà des différences culturelles (*ibid.*, p. 274).

29 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 262).

30 Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre I, Chap. III, dans l'édition de Roger Callois, Paris 1951, vol. 2, p. 237.

31 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 262).

32 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* : « Il faut bien que les lois s'accordent avec le génie des nations, ou il ne faut point espérer qu'elles subsistent. » (PA VI, p. 282)

33 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* : « Solon disait de lui-même qu'il n'avait pas donné aux Athéniens les lois les plus parfaites, mais les meilleures qu'ils fussent capables de recevoir. Ce législateur considéra non seulement le génie de ce peuple, mais aussi la situation d'Athènes, qui était aux bords de la mer. » (PA VI, p. 282).

34 Frédéric avance qu'un type de législation correspond à un type de gouvernement, et qu'il faut l'adapter en fonction de celui-ci, en s'appuyant sur l'exemple de l'histoire romaine : « Rome reconnut enfin la nécessité d'avoir recours à des lois qui pussent satisfaire les deux partis [patriciens et plébéiens]. » (PA VI, p. 272).

35 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 264).

qu'il considère comme trop instable³⁶. C'est dans ce contexte que sa position sur la séparation des pouvoirs montre les limites de son enthousiasme pour le grand principe de Montesquieu. Il insiste sur l'avantage de voir la personne du législateur et celle du souverain coïncider.³⁷ Lorsqu'il applaudit la longue tradition britannique de séparation des pouvoirs³⁸, il émet des réserves sur le fait que le Parlement est en position de faire barrage au souverain.

L'expérience du procès du meunier Arnold, plusieurs décennies plus tard, lui permettra d'éclaircir sa position concernant la séparation du législatif et de l'exécutif, en assurant en particulier l'indépendance de la justice. Au cours de cette affaire, Frédéric fit acte d'autorité en faveur d'un meunier qui avait détourné un cours d'eau, et contre le grand propriétaire terrien qui s'estimait spolié. Après avoir fait emprisonner les juges responsables de la condamnation du meunier, Frédéric dut faire face au refus de leurs collègues de juger les magistrats emprisonnés, et reconnaître qu'il s'était mis en porte-à-faux vis-à-vis du droit qu'il avait lui-même fait mettre en place.³⁹ À la suite de ce procès, Frédéric formula ainsi son « Premier fondement de notre juridiction générale » : « Nous-mêmes ou notre ministère d'État ne prenons aucune décision qui ait force de sentence juridique ! »⁴⁰. Il réaffirme ainsi que le souverain a pour tâche de protéger la « majesté des lois »⁴¹.

L'approche philosophique propre à la *Dissertation* est d'emblée plus pragmatique que celle de l'*Antimachiavel*. L'équité, par exemple, est repensée dans son rapport aux lois :

36 Par exemple à Rome : « Les deux ordres qui composaient la république romaine formaient sans cesse des desseins ambitieux pour s'élever les uns aux dépens des autres. [...] » (PA VI, p. 272).

37 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* : « Les législateurs qui établissent des lois dans des monarchies sont ordinairement eux-mêmes souverains. Si leurs lois sont douces et équitables, elles se soutiennent d'elles-mêmes, tous les particuliers y trouvent leur avantage. Si elles sont dures et tyranniques, elles seront bientôt abolies, parce qu'il faut les maintenir par la violence, et que le tyran est seul contre tout un peuple qui n'a de désir que de les supprimer. Dans plusieurs républiques où des particuliers ont été législateurs, leurs lois n'ont réussi qu'autant qu'elles ont pu établir un juste équilibre entre le pouvoir du gouvernement et la liberté des citoyens. » (PA VI, p. 284).

38 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 278).

39 Cf. M. Diesselhorst, *Die Prozesse des Müllers Arnold und das Eingreifen Friedrichs des Großen*, Berlin 1984.

40 Il s'agit du « Erster Grundsatz Unserer allgemeinen Gerichtsverfassung » de 1772, formulé ainsi dans l'original : « *Wir selbst oder unser Etatsministerium geben keine Entscheidung, so die Kraft einer richterlichen Sentenz haben !* ». Contrairement à ses écrits personnels, les actes et textes administratifs et juridiques de Frédéric sont en allemand dans l'original.

41 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, 298).

« Quiconque s'est donné la peine d'examiner les lois avec un esprit philosophique en aura sans doute trouvé beaucoup qui d'abord paraissent contraires à l'équité naturelle, et qui cependant ne le sont pas. »⁴²

Prenant exemple sur le droit de primogéniture, Frédéric met en évidence l'opposition entre, d'une part, le bien de l'individu, qui fait paraître le droit de primogéniture injuste (pour les puînés) et, de l'autre, l'importance, pour la société, de ne pas morceler des biens à chaque génération. Il est donc, contrairement à ce qui paraît au premier abord équitable, plus judicieux que l'aîné hérite de l'ensemble des biens afin de ne pas affaiblir la famille et, avec elle, l'équilibre de l'ordre social et politique :

« Et par là même raison, des lois qui paraissent gênantes et dures à quelques particuliers n'en sont pas moins sages, dès qu'elles tendent à l'avantage de la société entière. C'est un tout auquel un législateur éclairé sacrifiera constamment les parties. »⁴³

Il loue la longue tradition d'unification des lois et des édits qui a pu permettre en France à Louis IX, « d'établir dans son empire, comme il le disait lui-même, une seule loi, un seul poids et une seule mesure. »⁴⁴

S'il évoque la France et l'Angleterre, c'est pour mieux souligner la façon dont l'Allemagne représente un juste milieu entre les traditions dont elle est l'héritière.⁴⁵ Si elle ne dispose pas, comme la France par exemple, d'un corps de loi unifié, c'est à cause de sa situation politique. Elle est composée d'un nombre considérable de petites unités politiques, et « il n'est aucun cercle, aucune principauté, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait un droit coutumier différent, et ces droits, par la longueur du temps, se sont acquis force de lois. »⁴⁶ Pour Frédéric, cette situation appelle, en Prusse, à une réforme⁴⁷ éclairée. Les législateurs doivent avoir pour but le bonheur de leur nation⁴⁸; ils doivent

42 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 284). Cf. aussi : « L'équité naturelle veut qu'il y ait une proportion entre le crime et le châtement. » (*ibid.*, p. 290).

43 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 284-286).

44 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 288). Il souligne cependant les limites de l'efficacité de cette noble intention, en revenant notamment sur le traitement des Huguenots : « Nous trouvons [...] dans l'histoire de France des édits tantôt en faveur et tantôt contre les Huguenots. » (PA VI, p. 298).

45 Par exemple pour la régulation des dettes : « Ce juste milieu qui, en maintenant la validité des contrats, n'opprime pas les débiteurs insolubles, me paraît la pierre philosophale de la jurisprudence. » (PA VI, p. 286) ; voir aussi *ibid.*, p. 290 sur le vol.

46 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 280).

47 Selon la définition qu'il en donne lui-même : «... il y [a] des cas où la réforme semble absolument nécessaire : c'est lorsqu'il se trouve des lois contraires au bonheur public et à l'équité naturelle, lorsqu'elles sont énoncées en termes vagues et obscurs, et lors enfin qu'elles impliquent contradiction dans le sens ou dans les termes. » (PA VI, p. 288).

48 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 286). Chez Montesquieu, c'est le salut du peuple, cf. livre XXVI de *l'Esprit des Lois* : « LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. » Les capitales d'imprimerie sont originales. Cf. éd. Caillois (note 30), p. 774.

éviter l'excès⁴⁹ et l'imprécision des lois⁵⁰, et respecter la coutume même lorsque celle-ci n'est pas forcément la meilleure⁵¹.

Dès son accession au pouvoir, Frédéric donna ainsi les pleins pouvoirs au juriste et grand chancelier Samuel von Cocceji. Le jeune souverain lui confia la tâche de réformer et de codifier la juridiction prussienne. Il lui avait notamment demandé de veiller à ce que toutes les lois soient formulées de manière claire et précise, et à ce que tous les procès, qui s'étendaient alors sur de longues périodes, aboutissent en l'espace d'une année, de manière à ne pas pénaliser les plus pauvres, qui étaient les premiers à pâtir des frais de justice. Dès la *Dissertation*, Frédéric évoque l'aboutissement de ce projet :

« [En Prusse,] les procès sont jugés en dernier ressort dès la troisième instance, et le terme limité d'un an est prescrit aux juges, dans lequel ils doivent terminer les causes les plus litigieuses. »⁵²

La simplification des plaidoyers est également mise au compte du grand chancelier, et Frédéric ne ménage pas ses louanges sur ce point :

« La Prusse a suivi cet usage de la Grèce, et si les raffinements dangereux de l'éloquence sont bannis des plaidoyers, elle en est redevable à la sagesse du grand chancelier, dont la probité, les lumières et l'activité infatigable auraient fait honneur aux républiques grecque et romaine, dans les temps où elles étaient les plus fécondes en grands hommes. »⁵³

Parmi les réformes de Cocceji destinées à unifier le corps de lois prussien, on compte notamment le *Projet de corps de droit Frédéric* qui fut traduit en français et débattu dans le monde éclairé.⁵⁴

49 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 286), ainsi que *ibid.*, p. 288 : « Trop de lois deviennent un dédale où la justice et les jurisconsultes s'égarerent. »

50 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 294).

51 Cf. Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* : « Il est plusieurs lois auxquelles les hommes sont attachés, parce qu'ils sont, la plupart, des animaux de coutume. Quoiqu'on pût en substituer de meilleures à leur place, il serait peut-être dangereux d'y toucher. » (PA VI, p. 288)

52 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 298). La réalisation de cette mesure date du 13 juillet 1746 : cf. No. XV. *Des Königl. Cammer-Gerichts-Perordeni, wie mit allergnädigster Approbation in einigen Punkten die Prozesse zu verkürzten. Vom 13. Juli 1746* (v. Görne), in [Christian Otto Mylius], *CORPUS CONSTITUTIONUM MARCHICORUM CONTINUATIO III. Derer in der Chur- und Mark Brandenburg, und incorporirten Landen ergangenen Edicten, Mandaten, Rescripten, & c. von 1745 bis 1747 inclusive*, p. 81-84.

53 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 296).

54 Il s'agit du projet de *Corpus Juris Fridericiani, das ist Seiner Königlichen Majestät in Preußen in der Vernunft und Landesverfassung gegründete Landrecht* (1749, 1751) ; en français : Samuel von Cocceji et autres, *Projet du corps de droit Frédéric ou corps de droit pour les états de S. M. le roi de Prusse*, trad. de l'allemand par Alexandre Auguste de Campagna, conseiller privé du roi, Halle 1750. Cf. H. Weill, *Frederick the Great and Samuel Cocceji. A Study in the Reform of the Prussian Judicial Administration. 1740-1755*, Madison 1961 ; W. Hubatsch, *Friedrich der Große und die preußische Verwaltung*, Cologne/Berlin 1973, p. 212-221.

Trois points particulièrement intéressants sont développés dans la *Dissertation*, qui permettent d'analyser plus précisément le lien entre exigences intellectuelles proches des Lumières et mise en pratique d'une réforme législative. Il s'agit de l'avortement, de la torture et du duel – là encore, trois variations sur le thème du droit de vie et de mort.

« Aucune loi ne révolte plus l'humanité que le droit de vie et de mort que les pères avaient sur leurs enfants à Sparte et à Rome. [...] Mais examinons un moment si nous n'en avons pas d'aussi injustes.

N'y a-t-il point quelque chose de bien dur dans la façon dont nous punissons les avortements ? [...] Que le lecteur se dépouille de tous les préjugés de la coutume, et qu'il daigne prêter quelque attention aux réflexions que je vais lui présenter. »⁵⁵

Frédéric plaide pour que les avortements soient jugés avec moins de sévérité dans la mesure où c'est le plus souvent parce qu'une jeune femme n'est pas en mesure de subvenir aux besoins d'un enfant qu'elle y recourt. Il veut ainsi s'attaquer aux préjugés liés à la bâtardise, en adoucissant la législation, reprenant là la position du livre XXIII, chap. 1, de l'*Esprit des lois*. Mais c'est, au fond, contre le déshonneur de la mère et de l'enfant qu'il veut lutter, et l'on retrouve dans ce passage toute la verve dénonciatrice de l'*Antimachiavel*.

La difficulté que représente le fait d'entrer en croisade contre des préjugés et des mœurs établies de longue date n'échappe pas au souverain. Dès 1740, il abolit la « peine des prostituées » (*Hurenstrafe*) introduite par son père Frédéric-Guillaume I^{er}, qui consistait à enfermer dans un sac, jeter dans l'eau et laisser se noyer les femmes convaincues de prostitution.⁵⁶ Après la guerre de Sept Ans, qui laisse la Prusse exsangue et dépeuplée, il va plus loin encore en ce sens et publie un rescrit par lequel il espère favoriser la natalité. Enfin, en 1765, il publie l'*Édit contre l'homicide des nouveaux-nés illégitimes, la dissimulation des grossesses et des couches*⁵⁷, par lequel il espère frapper les esprits suffisamment pour éradiquer définitivement une pratique intolérable, mais toujours existante. Il se positionne ainsi, avec une juridiction préventive, dans la lignée de l'*Esprit des Lois*, qui préconise qu'« un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices. »⁵⁸ La multiplication de ces mesures tend à suggérer qu'elles n'ont qu'une efficacité limitée.

La torture, évoquée ensuite, représente pour le roi de Prusse le summum de la cruauté et de l'injustice. Frédéric plaide dans son texte pour l'abolition de

55 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 290-292).

56 Cf. Werner Ogris, *Elemente europäischer Rechtskultur*, éd. par T. Olechowski, Vienne/Cologne/Weimar 2003.

57 Dans l'original : *Edict wider den Mord neugeborener unehelicher Kinder, Verheimlichung der Schwangerschaft und Niederkunft*, Berlin 8 février 1765. Cf. E. Schmidt, *Beiträge zur Geschichte des preußischen Rechtsstaates*, Berlin 1980, p. 451. Plus récemment, voir aussi K. Michalik, *Kindsmord. Sozial- und Rechtsgeschichte der Kindstötung im 18. und beginnenden 19. Jahrhundert am Beispiel Preußen*, Pfaffenweiler 1997.

58 Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Livre VI, chap. IX, dans l'édition de Caillois (note 30), p. 318.

la question – comme moyen d’obtenir des aveux précédant et justifiant un procès pénal. S’appuyant sur Quintilien, il affirme que la résistance à la torture est « une affaire de tempérament » :

« Un scélérat vigoureux nie le fait ; un innocent d’une complexion faible l’avoue. »⁵⁹

Comparant là encore l’Allemagne aux deux grandes nations que sont la France et l’Angleterre, Frédéric insiste sur le fait que la question « se donne en Allemagne aux malfaiteurs, *après* (nous soulignons) qu’ils sont convaincus »⁶⁰, et en conclut à sa supériorité. La torture comme préalable est, pour lui, « un usage aussi cruel qu’inutile »⁶¹. C’est, ici encore, la préservation de la vie humaine qui est affirmée comme argument suprême :

« Si la force des tourments l’oblige à déposer contre lui-même, quelle inhumanité épouvantable que d’exposer aux plus violentes douleurs et de condamner à la mort un citoyen vertueux contre lequel il n’y a que des soupçons ! Il vaudrait mieux pardonner à vingt coupables que de sacrifier un innocent. »⁶²

Il renvoie ici à son geste politique inaugural, l’abolition de la torture, trois jours après son accession au trône :

« Il y a huit ans que la question est abolie en Prusse. On est sûr de ne point confondre l’innocent et le coupable, et la justice ne s’en fait pas moins. »⁶³

L’abolition de la torture en Prusse fit sensation en Europe, et on ne peut que s’étonner de voir que Montesquieu, dans *l’Esprit des lois*, la préconise sans citer en exemple la Prusse, qui figure là à l’avant-garde de la modernité.⁶⁴

Si la question de l’avortement, comme celle de la torture, garde une certaine actualité pour un lecteur contemporain, la question du duel, également évoquée, a une portée plus historique. Comme Montesquieu, qui en fait un « point d’honneur »⁶⁵, Frédéric voit dans le duel « un point

59 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d’établir ou d’abroger les lois* (PA, VI, p. 294). Il tire cette référence de l’une des multiples traductions françaises des *Institutiones oratoriae* qu’il possédait (cf. B. Krieger, note 1).

60 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d’établir ou d’abroger les lois* (PA, VI, p. 292).

61 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d’établir ou d’abroger les lois* (PA, VI, p. 294).

62 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d’établir ou d’abroger les lois* (PA, VI, p. 294).

63 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d’établir ou d’abroger les lois* (PA, VI, p. 294). Cf. « Die Abschaffung der Tortur (Folter) durch König Friedrich II. von Preußen », in *Deutsche Richterzeitung*, 66. Jahrgang 1988, p. 298-299. L’ordre royal du 3 juin 1740 abolit la torture comme moyen d’obtenir des aveux. Dans un premier temps, la torture fut encore autorisée dans trois cas : crime de lèse-majesté, haute trahison, assassinat. Ces trois exceptions furent supprimées par l’ordre royal du 4 août 1754.

64 Montesquieu, *De l’Esprit des lois*, Livre VI, chap. XVII ; dans l’éd. Caillois (note 30), p. 329.

65 Montesquieu, *De l’Esprit des Lois*, Livre XXVIII, chap. XX ; dans l’éd. Caillois (note 30), p. 820-821.

d'honneur mal entendu, mais généralement reçu », « qui a coûté la vie à tant d'honnêtes gens dont la patrie pouvait s'attendre aux plus grands services »⁶⁶ :

« Tout homme qui a le malheur d'être insulté par un brutal passe pour un lâche dans tout l'univers, s'il ne se venge de son affront en donnant la mort à celui qui en est l'auteur. [...] La puissance des plus grands rois n'a rien pu contre cette mode barbare. »⁶⁷

Les deux arguments avancés sont éminemment rationnels : éviter à la fois la multiplication des décès et l'exposition à un danger arbitraire. Mais en dépit de cette explication, Frédéric s'inscrit finalement parfaitement dans la lignée de la politique de son père, Frédéric-Guillaume I^{er}. Celui-ci avait publié en 1717 un édit contre le duel punissant de mort quiconque, dans un duel, tuait ou blessait son adversaire de sorte que celui-ci ne survive pas au-delà du neuvième jour⁶⁸. Dans les dernières pages de la *Dissertation*, Frédéric en appelle à un congrès des « princes de l'Europe », qui prendrait la résolution de refuser systématiquement l'asile aux partisans et pratiquants du duel.

« Et par quelle raison les princes n'assembleraient-ils pas un congrès pour le bien de l'humanité, après en avoir fait tant d'infructueux sur des sujets de moindre importance ? »⁶⁹

L'enjeu ici n'est pas la seule sauvegarde de la vie des sujets prussiens. Ce qui perçoit, c'est le conflit entre le souverain et la haute noblesse, qui entend maintenir son influence dans la société en opposant une justice autonome à la justice imposée par le souverain. Si Frédéric insiste autant sur la question du duel, c'est qu'elle met en évidence une tension sociale bien plus caractéristique de la société des ordres que propre à un siècle de raison.

Ce passage sur le duel tranche d'autant plus avec les dernières lignes de la *Dissertation*, qui leur font immédiatement suite. Comme souvent à la fin de ses essais, il fait appel aux valeurs de tolérance et de tempérance des Lumières :

« S'imaginer que les hommes sont tous des démons, et s'acharner sur eux avec cruauté, c'est la vision d'un misanthrope farouche ; supposer que les hommes sont tous des anges, et leur abandonner la bride, c'est le rêve d'un capucin imbécile. Croire qu'ils ne sont ni tous bons ni tous mauvais, récompenser les bonnes actions au-delà de leur prix, punir les mauvaises au-dessous de ce qu'elles méritent, avoir de l'indulgence pour leurs faiblesses et de l'humanité pour tous, c'est comme en doit agir un homme raisonnable. »⁷⁰

66 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA, VI, p. 302).

67 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA, VI, p. 300).

68 Il s'agit de l'édit de Frédéric-Guillaume I^{er} contre le duel du 22 mars 1717 : *Sr. Königl. Majestät in Preussen und Churfürstl. Durchl. zu Brandenburg Erklärtes und erneuertes Mandat, wider die Selbst-Rache, Injurien, Friedensstörungen, und Duelle*, Berlin 1717. Les édits contre le duel s'étaient multipliés après la guerre de Trente ans, en Prusse-Brandebourg, mais aussi en France.

69 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, 300).

70 Frédéric, *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* (PA VI, p. 302).

La publication de la *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois* a contribué à animer le débat sur la réforme de la justice en Europe. L'ensemble de la haute administration juridique prussienne s'interroge alors sur les propositions des Lumières et leur mise en pratique. Mais c'est le souverain qui joue à la fois dans la réception des idées et dans le mouvement de réforme le rôle central. Ainsi, c'est bien Frédéric qui jette les bases du *Code général des États prussiens*,⁷¹ qui entérine le passage à l'État de droit constitutionnel.⁷²

La fascination exercée par cette figure de souverain qui se pose en critique éclairé de son temps a commencé de son vivant, et elle perdure encore de nos jours. L'invasion de la Silésie quelques mois après son accession au trône, en contradiction avec les principes de politique extérieure énoncés peu auparavant dans l'*Antimachiavel*⁷³, a ouvert la voie à sa récupération en des sens divers, contradictoires. Il est, aujourd'hui, d'une grande difficulté d'aborder la pensée de Frédéric sans entraîner à sa suite près de deux cent cinquante ans de commentaires et d'interprétations, en particulier en ce qui concerne son activité politique. Et pourtant, les thèmes qui lui sont chers, comme l'avortement ou la torture, n'ont rien perdu de leur actualité, à l'heure où les grandes démocraties occidentales modernes considèrent l'héritage des Lumières comme acquis.

Son activité de législateur a ceci de remarquable que, bien qu'il lui arrive de ne pas être en parfaite cohérence avec les principes ou les idéaux qui lui tiennent à cœur, il parvient à maintenir, jusque dans la mise en place de ses réformes juridiques ou législatives, les grandes exigences des Lumières : en tant que législateur, il est bien, en plein, roi-philosophe.

anne.baillot@hu-berlin.de
wehinger@uni-potsdam.de

71 Le *Allgemeines Gesetzbuch für die Preußischen Staaten* (Berlin 1791), la première constitution de Prusse.

72 Sur ce point, cf. Merten (note 2), p. 208.

73 Par exemple dans le chap. 1 (PA, VI, p. 52-53), le chap. 3 (*ibid.*, p. 56), le chap. 26 (*ibid.*, p. 254).